

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU DEUX JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du deux juillet deux mille dix neuf, statuant en matière commerciale tenue par **Mme DOUGBE FATOUMATA**, juge au tribunal de la première chambre, deuxième composition, Président; en présence de Messieurs **GERARD DELANNE et BOUBACAR OUSMANE** tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **NANA ZOULHA ALI, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Banque Islamique du Niger S.A, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 5.000.000.0000 F CFA, ayant son siège à Niamey, tel :20 73 27 30, BP :12754 Niamey , représentée par son Directeur Général, assistée de son conseil Maitre **MOUSSA LANTO Fatouma**, Avocat à la Cour, quartier Recasement, Yantala 55, Rue YN-178, BP :343 Niamey-Niger, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

BOUBACAR GANDA : commerçant, promoteur des Etablissements EPSIG, demeurant à Niamey et domicilié à Niamey Château 8, Boulevard Mali Béro Plateau Niamey ayant pour conseil Maître **Ali Kadri**, Avocat à la cour, demeurant, Bd de l'Indépendance, quartier Poudrière, face pharmacie cité fayçal, CI 18, porte N°39 27, BP : 10 014 Niameyau cabinet duquel domicile est élu.

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

Par requête en date du 09 avril 2019, **La Banque Islamique du Niger (BIN)** a fait convoqué **BOUBACAR GANDA** devant le tribunal de Commerce de Niamey pour s'entendre condamner à lui payer au principal sa créance s'élevant à 108 773 534 FCFA ainsi que 20 000 000 FCFA de dommages et intérêts et enfin s'entendre assortir le présent jugement d'exécution provisoire.

Elle expose qu'elle est en relation d'affaires depuis l'année 2013 avec le requis promoteur des Etablissements EPSIG Niamey, et c'est à ce titre, qu'elle lui a octroyé divers concours financiers auxquels ce dernier a consenti une hypothèque en garantie. Elle explique que l'ensemble de ses engagements s'élève à 108 773 534 FCFA à la date du 10 janvier 2019. Elle indique que le sieur BOUBACAR GANDA n'ayant pas pu solder sa créance, la BCN fut obligé de le sommer de payer suivant exploit d'huissier en date du 21 mars 2019. Ce à quoi le requis nie devoir cette somme, d'où la présente.

En réplique, Boubacar Ganda sollicite une reddition de comptes entre les parties car il fait valoir que l'analyse de son compte ne fait pas apparaître le montant que sa banque lui réclame, c'est pourquoi, il estime qu'il ya un doute sur la certitude de la créance.

SUR L'EXPERTISE

Attendu que Boubacar Ganda demande au Tribunal de céans d'ordonner une reddition de comptes entre eux ;

Attendu que la BIN s'oppose à cette demande ;

Attendu qu'il est constant que Boubacar Ganda a bénéficié de plusieurs concours de crédits de la part de la BIN ;

Que cependant il ne reconnaît pas devoir la somme de 108 773 534 F CFA à cette dernière;

Attendu qu'en effet la BIN ne clarifie pas les différentes facilités de banque qu'elle a accordé au requis de telle sorte qu'il soit transparent que pour tel prêt Boubacar GANDA reste devoir telle

somme;

Attendu que cette clarification est nécessaire pour arriver à comprendre que le cumul des prêts s'élève effectivement au montant réclamé par la BIN;

Qu'il y a donc une confusion totale ne permettant de savoir s'il s'agit d'un seul prêt ou de plusieurs prêts dont la somme correspond au principal réclamé par la BIN ;

Attendu que l'article 265 du code de procédure civile dispose que « le juge peut commettre toute personne de son droit pour l'éclairer par des contestations, par une consultation, ou une expertise sur une question de faits qui requiert l'avis d'un technicien » ;

Attendu que l'article 286 du même code précise que « lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations des recherches, ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office soit à la demande des parties ordonne une expertise ;

Que pour la bonne administration de la justice et ce en application des dispositions des articles 265 et 285 du Code de Procédure Civile, le Tribunal ordonne à la demande du défendeur, une expertise entre les parties pour la période allant de 2013 à 2018 ;

SUR LES FRAIS D'EXPERTISE

Attendu qu'il résulte de l'article 281 du code de procédure civile que « le juge désigne la ou les parties qui sont tenues de verser par provision au constatant ou au consultant une avance sur sa rémunération »;

Attendu que c'est Boubacar GANDA qui a sollicité l'expertise ; qu'il convient de mettre les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale par jugement avant dire droit ;

- Ordonne une expertise comptable ;
- Nomme ALI NASSIROU expert-comptable pour y procéder ;

- Dit que l'expert ainsi désigné aura pour mission :
 - de clarifier les mouvements du compte de BOUBACAR GANDA pour la période 2013 à 2018 ;
 - d'indiquer précisément le solde de chaque facilité de banque accordée à BOUBACAR GANDA ainsi que le solde global ;
 - de Produire les tableaux d'amortissement de chaque prêt;
- Dit que l'expert dispose d'un délai de deux (02) semaines à compter de la notification du présent jugement pour déposer son rapport ;
- Dit que les frais de l'expertise sont entièrement à la charge de BOUBACAR GANDA;

Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours pour interjeter appel devant la cour d'appel de Niamey par déclaration verbale ou écrite ou par voie électronique au près du greffier en chef du Tribunal de commerce de Niamey à compter du prononcé du présent jugement.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE